

" EnergiCimes - Centrale Villageoise du Bassin Chambérien "

Société par Actions Simplifiée à Capital Variable

Siège social : CHAMBERY (Savoie) Maison des Energies, 124 rue du Bon Vent,

STATUTS

" EnergiCimes - Centrale Villageoise du Bassin Chambérien "

Société par Actions Simplifiée à Capital Variable

Siège social : CHAMBERY (Savoie) Maison des Energies, 124 rue du Bon Vent.

Préambule

La SAS EnergiCimes s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises originellement initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Auvergne Rhône-Alpes Energie-Environnement. Les présents statuts s'appuient sur des valeurs établies dans la Charte des Centrales Villageoises et partagées par toutes les SAS portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

Historique de la démarche

A l'été 2018, un groupe local de citoyens a impulsé une dynamique de projet sur le territoire du bassin chambérien. Plusieurs réunions publiques ont été organisées afin de sensibiliser et d'informer les habitants sur le projet de créer des centrales de production d'électricité verte et notamment photovoltaïque sur le territoire. A partir de fin 2018, plusieurs groupes de travail rassemblant un vingtaine de citoyens, ont travaillé sur les aspects juridiques techniques et financiers du projet.

Finalité de la SAS

La démarche est une démarche **territoriale, citoyenne et responsable** : Elle s'appuie de fait sur les principes **du développement durable** et sur l'ambition de la communauté d'agglomération du Grand Chambéry de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050.

Elle s'appuie également sur un principe **de développement local** et a vocation à créer des projets et à produire de l'énergie localement. Les ressources nécessaires à l'élaboration du projet sont recherchées au maximum au niveau local : l'épargne, la mobilisation citoyenne, les savoir-faire, les matériaux, etc. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emploi, recettes de la vente d'énergie, image...).

Une volonté de rendre des citoyens acteurs de la transition énergétique du territoire : la consommation et la production d'énergie sont pensées à l'échelle locale dans une démarche transparente de concertation. La SAS permettra à tous les habitants, entreprises, collectivités locales, associations du territoire du bassin chambérien qui le souhaitent de s'impliquer dans les projets de développement des énergies renouvelables. Ils pourront passer du statut de simple consommateur à celui d'acteur de leur territoire, La participation des collectivités locales à la SAS est une garantie supplémentaire du respect de l'intérêt général et de la pérennité des actions. La présence d'entreprises et associations est également souhaitée en tant qu'acteurs économiques du territoire.

Des valeurs et principes coopératifs

- Une gouvernance équilibrée selon le principe « un homme, une voix »
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres
- L'objectif de rendre acteurs les habitants sur la transition énergétique de leur territoire.

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.,
- et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

« EnergiCimes - Centrale Villageoise du Bassin Chambérien »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société ne peut réaliser des investissements que sur les communes de Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Sulpice, Sonnaz, Verel-Pragondran, Vimines, et les communes qui leur sont limitrophes.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

CHAMBERY (Savoie) Maison des Energies, 124 rue du Bon Vent.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de six mille six cents (6600) euros correspondant à soixante-six (66) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1 juillet 2019 par LA BANQUE POSTALE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de six mille six cents (6600) euros correspondant à soixante-six (66) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Article 8 - Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à (capital de départ) euros.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par une décision collective Extraordinaire des associés.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil de Gestion a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'agrément prévue ci-après.

Jusqu'à l'Assemblée devant approuver les comptes du troisième exercice social, les actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale.

Après cette période, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra également arrêter la valeur d'émission des actions souscrites. La valeur ainsi arrêtée qui pourra ou non comprendre une prime d'émission sera valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivante.

Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription.

Sauf dérogation accordée par Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue du troisième exercice social suivant la constitution de la Société, chaque associé doit détenir moins de 25 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'associé qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 25 %, quelque soit l'origine de ce dépassement (souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social ...) est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9 - Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quelque soit le nombre d'actions détenues

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Article 11 - Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

11.2 Procédure d'agrément

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par le Conseil de Gestion.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision du Conseil de Gestion au sujet de cet agrément, prise dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de cette notification, et notifier la décision du Conseil de

Gestion au cédant. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé dans les conditions exposées à l'article « *Droits et obligations de l'associé sortant* ».

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

Toute personne qui rentre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

Article 12 – Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision prise à la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

En aucun cas la demande de retrait ne peut avoir pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire. En outre, les demandes de retrait au titre d'un exercice donné ne peuvent dépasser 5% du capital présent en début de cet exercice. Les demandes de retrait excédentaires seront reportées sur le ou les exercices suivants.

Article 13 - Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse

Procédure d'exclusion :

La procédure pour aboutir à l'exclusion d'un associé est la suivante :

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui sont préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui en outre le convoque à une réunion du Conseil de Gestion afin qu'il puisse présenter à celui-ci, s'il le souhaite, sa défense.

Le Conseil de Gestion peut soit décider d'abandonner la procédure d'exclusion, soit décider de la soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris la décision soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut de remise par l'associé exclu d'un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un Administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Article 14 – Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit :

- Si les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital social, d'une somme égale à la valeur nominale des actions qu'il détient minorée d'une quote-part des pertes déterminée en fonctions du pourcentage du capital détenu ;
- Si les capitaux propres sont supérieurs au capital social, d'une somme par action équivalente à celle qui serait demandée à de nouveaux souscripteurs telle que cette somme est déterminée à l'article « *Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu* ».

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

Article 15 – Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion est composé de SIX membres au moins et DOUZE au plus choisis parmi les associés personnes physiques.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée de TROIS (3) années ; cette durée prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés tenue pendant l'année civile au cours de laquelle expire cette durée.

Les membres du Conseil de Gestion sont révocables à tout moment par assemblée générale ordinaire des associés.

Dans tous les cas, le membre désigné en remplacement le sera pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

Le principe est que le renouvellement des membres du Conseil de Gestion ait lieu par roulement, un tiers des mandats devant être renouvelé chaque année. Si du fait des évolutions dans la composition du Conseil de Gestion, ce principe n'était plus respecté, il serait, à défaut d'accord au sein du Conseil de Gestion pour désigner le ou les membres dont le mandat sera écourté, procédé à un tirage au sort pour désigner le ou les membres en question.

Les candidatures au Conseil de Gestion sont reçues au moins 16 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Pour être élu, un candidat doit recueillir le vote favorable de plus de la moitié des voix des actions présentes ou représentées. Toutefois si le nombre de candidat ayant obtenu le nombre de voix nécessaire pour être élu, a pour effet de faire dépasser au Conseil de Gestion le nombre maximum de membres, seront élus les candidats ayant obtenus le plus de voix.

Les membres du Conseil de Gestion ne sont soumis à aucune limite d'âge non plus qu'à aucune limitation du nombre des mandats sociaux qu'ils exercent simultanément dans tout type de société.

Les fonctions de membres du Conseil de Gestion prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, par démission, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès.

Les fonctions de membres prennent fin immédiatement.

Un membre du Conseil de Gestion peut également être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Conseil de Gestion se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation du Président, des Directeurs généraux ou de la majorité des membres en fonction.

En cas d'absence, un membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre ; Un membre ne peut pas porter plus d'un pouvoir.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si un quart au moins des membres sont présents et plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil de Gestion ; la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Après la clôture de l'exercice et avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, le Conseil de Gestion arrête les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Les conventions entre la société et ses dirigeants et les autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales ; Le membre concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et il n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité lors de ce vote.

Les fonctions de membres du conseil de gestion sont assurées à titre gracieux.

Il est tenu un registre à anneaux des procès-verbaux des délibérations signés par le Président de séance et un autre membre du Conseil de Gestion. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société ou par un fondé de pouvoir habilité par le Président.

Article 16 – Président

Le Conseil de Gestion élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Gestion.

Le Président est une personne physique. Il n'est soumis à aucune limite d'âge non plus qu'à aucune limitation du nombre des mandats sociaux qu'il exerce simultanément dans tout type de société.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil de Gestion pour juste motif.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gracieux. Il aura toutefois le droit au remboursement des frais de missions, représentation et déplacements sur justificatifs et dans la limite d'une enveloppe arrêtée chaque année par le Conseil de Gestion

Le Président convoque le Conseil de Gestion et en conduit les débats. Il organise et dirige les travaux du comité et veille à son bon fonctionnement.

Il n'est pas tenu d'établir un rapport aux associés relatif aux travaux du comité, aux procédures de contrôle interne et aux limitations des pouvoirs de la direction générale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour

agir en toute circonstance au nom de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés et au Conseil de Gestion par la loi et les présents statuts.

Par exception, le Président ne peut réaliser les opérations suivantes sans y être préalablement autorisé par décision du Conseil de Gestion :

- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- emprunts de quelque nature que ce soit ;
- participation à toute société ou groupement ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition ou location comme preneur ou bailleur d'immeubles ou fonds de commerce, de tout type de biens ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel,
- toute opération ou investissement dépassant 2 000 € HT.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion les cautions, avals et garanties donnés par la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Les représentants du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

Article 17 – Directeurs Généraux

Le Conseil de Gestion peut nommer un à deux Directeur Généraux.

Les Directeur Généraux doivent être des personnes physiques qui sont des membres du Conseil de Gestion. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge non plus qu'à aucune limitation du nombre des mandats sociaux qu'ils exercent.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée, en accord avec le Président, par le Conseil de Gestion qui les nomme.

Un Directeur Général peut être révoqué par le Conseil de Gestion à tout moment pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Gestion.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président. Les fonctions des Directeurs Généraux sont exercées à titre gracieux. Ils auront toutefois le droit au remboursement des frais de missions, représentation et déplacements sur justificatifs et .dans la limite d'une enveloppe arrêtée chaque année par le Conseil de Gestion.

Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, le Conseil de Gestion détermine l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général. Ils sont toutefois soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président lui-même.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président ; dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés, au Conseil de Gestion et au Président par la loi et les présents statuts, les Directeurs Généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait des inscriptions de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

Article 18 – Commissions

Pour l'assister le Conseil de Gestion peut constituer tous type de commissions dont il fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission éventuelle de ses membres.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 – Décisions Collectives

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée générale.

Tout associé ou usufruitier d'actions peut y participer. A défaut, il peut se faire représenter par un autre associé. Pour toute procuration sans indication de bénéficiaire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Un associé porteur de pouvoir ne peut représenter plus de 3 associés.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil de Gestion, par le Commissaire aux comptes ou par le liquidateur. Les convocations sont faites par courrier électronique adressé ou par tout autre moyen au moins quinze (15) jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les points ou projets de résolution qu'un associé voudrait voir soumis à l'Assemblée doivent être communiqués au Conseil de Gestion au moins 25 jours à l'avance.

Le Comité Sociale et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Le Président recueille l'avis du Conseil de Gestion en consultant par tous moyens, même par téléphone, les membres du Conseil de Gestion; il peut compléter le rapport du Conseil de Gestion à l'assemblée et il doit indiquer à l'assemblée si le Conseil de Gestion agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil de Gestion ou par le liquidateur ; en cas d'absence, l'assemblée élit le président de séance. L'assemblée peut nommer deux scrutateurs ; elle désigne un secrétaire.

Chaque associé ne dispose que d'une voix (principe « un homme une voix »).

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire

unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les décisions suivantes sont adoptées par une décision collective extraordinaire :

- modification des statuts,
- émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises quelque soit le nombre d'associés présents et représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés présents ou représentés est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

Les décisions collectives ordinaires sont toutes décisions ne relevant pas d'une décision collective extraordinaire et notamment :

- nomination de membres du Conseil de Gestion et des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu
- nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, y compris en période de liquidation amiable,
- approbation des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises quelque soit le nombre d'associés présents et représentés.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Lorsque la décision collective ordinaire statue sur l'approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et des autres conventions réglementées, l'associé concerné ne prend pas part au vote et les voix qu'il représente ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité lors de ce vote.

Le Conseil de Gestion doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels, et, s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- le rapport du Conseil de Gestion,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou Commissaires ad hoc, s'il y a lieu,
- le texte des résolutions proposées.

Toute décision collective des associés est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura délégué à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

Il est établi une feuille de présence. Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le nom des membres du bureau, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, les Directeurs Généraux, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22 – Comptes Sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil de Gestion, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale. Il est également fait un prélèvement au moins égal à la moitié des bénéfices nets pour constituer une Réserve Statutaire dont le montant n'est pas plafonné. Cette réserve ne peut être incorporé au capital ni réparti entre les associés à titre de dividende. Elle doit servir à la capitalisation des projets en cours et futurs de la société.

Le solde est soit reporté à nouveau soit mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie. Si la trésorerie de la société le permet, le solde peut également faire l'objet d'une distribution de dividende totale ou partielle.

Article 23 - Dissolution, liquidation

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par Assemblée Générale Extraordinaire un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 24 – Premiers Organes de la Société

Ont été désignés comme premiers membres du Conseil de Gestion de la société :

- Hélène CHRIST
- Jean RUEZ
- Benoit LECLAIR
- Hugo BERARD
- Virginie PERRIER-CORNET
- Frédéric CHARVIN
- Aurélien GALLICE
- Sylvie DELORME

- Sébastien KRAFT
- François BESSE
- Yohan SALMON
- Urbain DELAHOUTRE

qui ont déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

Article 25 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Mme Hélène Christ, Présidente, à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Et, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise par la société des engagements en résultant.

Article 26– Reprise des engagements antérieurs

Est demeuré annexé un état dressé le 1 juillet 2019 énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en quatre exemplaires originaux dont un pour
l'enregistrement,
A CHAMBERY,
Le 4 juillet 2019

" EnergiCimes - Centrale Villageoise du Bassin Chambérien "

Société par Actions Simplifiée à Capital Variable

Siège social : CHAMBERY (Savoie) Maison des Energies, 124 rue du Bon Vent.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

.....

NEANT

Fait à CHAMBERY,
Le 1 juillet 2019